



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE DORDOGNE

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° BE-2020-05-04

du 29 MAI 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002

autorisant la société Carrières de Thiviers

à exploiter une carrière de roches métamorphiques sur le territoire de la commune de Thiviers

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002 autorisant la société Carrières de Thiviers à exploiter une carrière de roches métamorphiques pour une durée de trente ans sur le territoire de la commune de Thiviers ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale de renouvellement extension de carrière et le dossier fourni à l'appui, présentés par la société Carrières de Thiviers le 15 mai 2017 ayant fait l'objet d'une enquête publique du 29 avril au 31 mai 2019 ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2017 de la Communauté de Communes Périgord Limousin en vue de mettre en compatibilité la zone d'extension sollicitée de carrière avec le document d'urbanisme ;

Vu la demande de modification notable du 14 avril 2020 complétée le 11 mai 2020 et le dossier fourni à l'appui ayant pour objet l'extraction d'un palier supplémentaire de 15 mètres par approfondissement du secteur d'exploitation de la fosse « Rigaudie » exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juillet 2004 et modifié le 31 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2020 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Considérant que l'ordonnance susvisée qui reporte l'organisation d'enquête publique pour la modification du plan local d'urbanisme a pour effet de retarder la décision sur la demande d'autorisation présentée le 15 mai 2017 ;

Considérant que l'absence de décision compromet la poursuite de l'activité extractive au regard des réserves disponibles sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 ;

Considérant que l'approfondissement de la fosse « Rigaudie » n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification par approfondissement du secteur d'exploitation de la fosse « Rigaudie » n'affectant pas de nouvelles parcelles ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46. I du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts et dangers résultant de la modification restent prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation sur la fosse « Rigaudie » est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2004 et modifié le 31 janvier 2007 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale pour permettre l'approfondissement de la fosse « Rigaudie » et d'actualiser le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Carrières de Thiviers dont le siège social est situé à « Planeaux » 24800 Thiviers, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse par arrêté préfectoral du 27 juin 2002, une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques et des installations de traitement de matériaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'exploitation des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PROFONDEUR D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°02.1055 du 27 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La profondeur d'exploitation est limitée à :

- 113 mètres pour la fosse Planeau, soit une côte minimale de 151 m NGF,
- 118 mètres pour la fosse Rigaudie, soit une côte minimale de 136 m NGF.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°021055 du 27 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.1. Constitution de garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières telle que prévue par l'article R516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières à constituer pour couvrir la remise en état de la carrière jusqu'à échéance de l'autorisation préfectorale est fixé à 1 351 693 Euros TTC, établi selon la formule carrières en fosse de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et les bases suivantes :

S1 = 17,6

S2 = 25,5

S3 = 11,45

indice TP01 de décembre 2019 soit 110,4 et une TVA applicable de 20,6

Article 15.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières. En tout état de cause, le document est transmis avant toute exploitation du front inférieur de la fosse de « Rigaudie » objet de la demande de modification.

Article 15.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 15.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 15.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – PLANS DE PHASAGE

Les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état de la fosse de « Rigaudie » annexés à l'arrêté préfectoral n° 02.1055 du 27 juin 2002 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thiviers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Carrières de Thiviers.

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

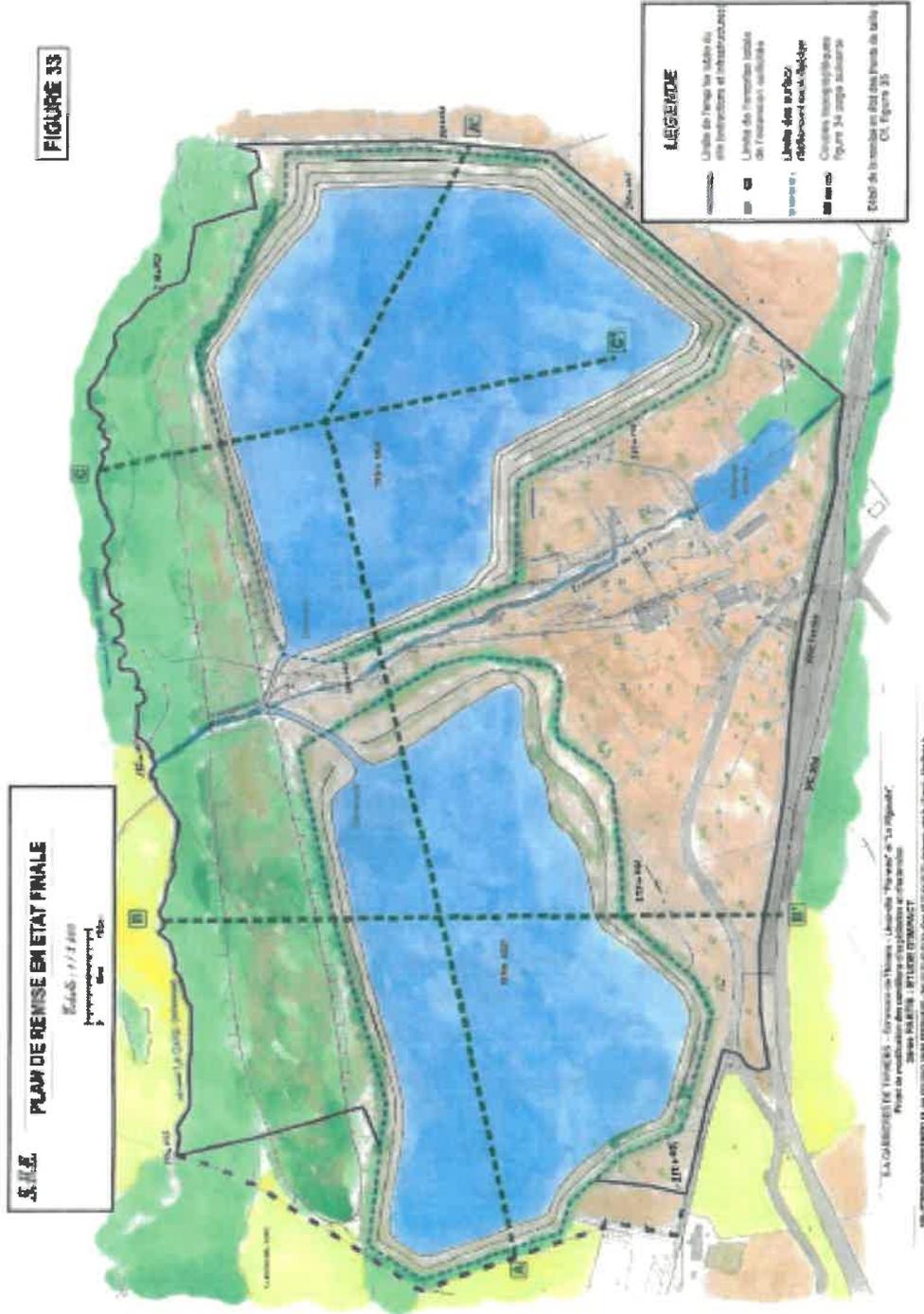
Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

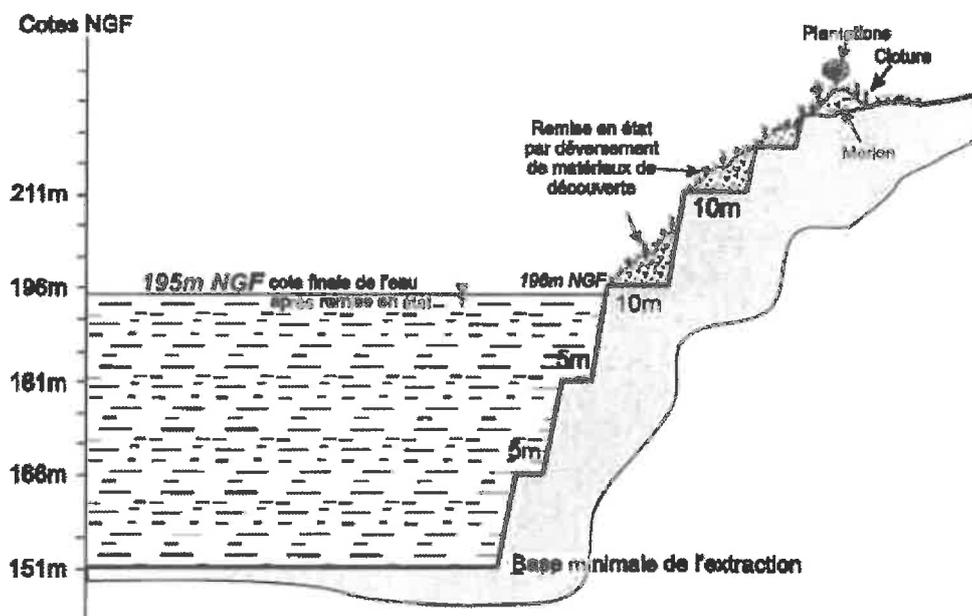
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Plan de remise en état final



**COUPES SCHEMATIQUES DE LA REMISE EN ETAT
DES FRONTS DE TAILLE**

EXTRACTION DE PLANEAU



EXTRACTION DE LA RIGAUDIE

